

Chapitre 27

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROFESSION D'AVOCAT

(Sanctionnée le 19 septembre 2017)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

1. La présente loi modifie la *Loi sur la profession d'avocat*.

1.1. Ce qui suit est ajouté suivant l'article 1 :

Avocat vise aussi d'autres membres

1.1. Dans la présente loi ou tout autre texte, sauf si le contexte s'y oppose, toute mention d'un avocat, d'un *barrister* ou d'un *solicitor* s'entend aussi une mention d'un membre désigné aux termes d'une désignation prévue par les règles établies aux termes du sous-alinéa 8(1)a.1)(ii), dans les limites du champ d'activité autorisé de ce membre tel que défini dans les règles établies aux termes du sous-alinéa 8(1)a.1)(i).

2. L'alinéa 3(2)b) est modifié par ajout de « ou nommées » après « élues ».

3. L'alinéa 7f) est modifié par suppression de « le pouvoir » et par substitution de « la fonction ou le pouvoir ».

4. (1) Le paragraphe 8(1) est modifié :

a) par ajout de ce qui suit après l'alinéa a) :

- a.1) créer une catégorie de membres ayant un champ d'exercice restreint, notamment :
- (i) définir le champ d'exercice,
 - (ii) prévoir que les membres de cette catégorie soient désignés sous une désignation autre que celle qui est prévue à l'article 63,
 - (iii) prévoir des règles différentes pour cette catégorie en vertu du présent paragraphe;

b) par abrogation de l'alinéa c) et par substitution de ce qui suit :

- c) établir un examen d'admission au Barreau ou un examen spécial, ou les deux, et en prévoir le contenu;

c) par ajout de ce qui suit après l'alinéa d) :

- d.1) prévoir la cotisation que doivent payer les membres du Barreau afin de financer la Fondation du droit du Nunavut constituée aux termes de l'article 50, et en exempter une catégorie de membres;
- d.2) régir les documents d'inscription annuelle et d'autres documents administratifs que les membres doivent soumettre au Barreau;
- d.3) régir l'éducation juridique permanente obligatoire, notamment :
 - (i) fixer le nombre d'heures d'éducation juridique permanente que les membres du Barreau doivent suivre annuellement, y compris par domaine d'étude,
 - (ii) exempter, en totalité ou en partie, une catégorie de membres du Barreau de l'obligation de suivre le nombre d'heures d'éducation juridique permanente exigé annuellement;

d) par abrogation de l'alinéa e) et par substitution de ce qui suit :

- e) prévoir la suspension, avec ou sans préavis ou enquête, d'un membre qui a enfreint une règle relative, selon le cas :
 - (i) au paiement de droits, de cotisations ou d'autres sommes dus au Barreau,
 - (ii) à la soumission de documents administratifs;
- e.1) prévoir la suspension, avec préavis, d'un membre qui a enfreint une règle relative à l'éducation juridique permanente obligatoire;

e) dans la version anglaise de l'alinéa k), par suppression de « prescribing » et par substitution de « respecting »;

f) à l'alinéa l) par ajout de « et du comité des règles constitué aux termes de l'article 8.1 » après « comité de discipline »;

f.1) par ajout de ce qui suit suivant l'alinéa l) :

- l.1) fixer des critères d'admissibilité additionnels pour les nominations au comité de discipline ou au comité des règles constitué aux termes de l'article 8.1;

g) par ajout de ce qui suit suivant l'alinéa n) :

- n.1) prévoir la procédure de nomination de personnes en tant que membres du bureau en cas de vacance entre les élections;
- n.2) limiter la valeur des sommes en espèce ou des effets au porteur qu'un membre du Barreau peut recevoir à l'égard d'un client, d'une affaire ou d'une opération;

n.3) régir toute question visée à l'alinéa 7f);

h) par ajout de ce qui suit après l'alinéa o) :

o.1) régir la procédure du comité des règles constitué aux termes de l'article 8.1 ainsi que ses pouvoirs et fonctions;

(2) Le paragraphe 8(4) est modifié par suppression de « ou modifier ».

(3) Ce qui suit est ajouté après le paragraphe 8(6) :

Loi sur les textes réglementaires

(6.1) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux règles établies en vertu de la présente loi.

Publication

(6.2) Le Barreau publie ses règles de manière à les rendre facilement accessibles au public.

5. Ce qui suit est ajouté après l'article 8 :

Comité des règles

8.1. (1) Le bureau constitue le comité des règles formé d'au moins trois membres, dont au moins un est un membre actif qui réside au Nunavut, et, en conformité avec les règles, il en nomme les membres parmi les membres du Barreau.

Envoi au comité des règles

(2) Avant d'établir une règle en vertu de la présente loi, le bureau ou le Barreau fait parvenir un exemplaire de la règle proposée au comité des règles.

Examen

(3) Le comité des règles procède à l'examen de la règle proposée qui lui est parvenue afin de veiller à ce qui suit :

- a) elle est établie dans le cadre du pouvoir conféré par la présente loi;
- b) elle est compatible avec les textes législatifs du Nunavut et du Canada;
- c) elle n'empiète pas indûment sur des droits et libertés existants;
- d) elle ne constitue pas un usage inhabituel ou inattendu du pouvoir en vertu de laquelle elle est établie.

Avis

(4) À la suite de l'examen visé au paragraphe (3), le comité des règles avise le bureau et les membres du Barreau que l'examen est achevé et leur signale les points, parmi ceux qui sont visés à ce paragraphe, qui devraient être portés à leur attention.

Restriction sur l'établissement de règles avant l'examen

(5) Malgré toute autre disposition de la présente loi, le bureau et le Barreau ne peuvent établir ou confirmer une règle avant d'avoir reçu l'avis visé au paragraphe (4) la concernant.

6. Ce qui suit est ajouté après le paragraphe 18(1) :

Chambre des notaires du Québec

(1.1) Sous réserve du paragraphe 16(1), les règles peuvent prévoir l'admissibilité au Barreau de la personne qui :

- a) d'une part, est membre en règle de la Chambre des notaires du Québec;
- b) d'autre part, est de bonnes mœurs.

6.1. Le serment au paragraphe 21(2) est modifié par ajout de « (ou autre désignation en conformité avec les règles) » après « avocat ».

7. Le paragraphe 54(2) est modifié par ajout de « de celles qui sont recueillies pour le compte de la Fondation en conformité avec une règle établie en application de l'alinéa 8(1)d.1), » après « paragraphe 57(2), ».

8. Le paragraphe 60(2) est modifié :

- a) **par ajout de ce qui suit après l'alinéa c) :**
 - c.1) prévoir la perception, auprès de membres actifs que le bureau peut désigner, de cotisations annuelles supplémentaires dont le bureau peut fixer le montant, en fonction des dossiers d'indemnités payées de ces membres;
- b) **à l'alinéa d) par suppression de « à l'alinéa c) » et par substitution de « aux alinéas c) et c.1) ».**

9. L'article 63 est modifié par ajout de « , sauf ceux qui sont désignés par une désignation visée au sous-alinéa 8(1)a.1)(ii), » après « membres du Barreau ».

10. L'article 67 est modifié :

- a) **par renumérotation de l'article qui devient le paragraphe 67(1);**
- b) **au paragraphe (1) par suppression de « Les droits » et par substitution de « Sous réserve du paragraphe (2), les droits »;**
- c) **par ajout de ce qui suit après le paragraphe 67(1) :**

Cotisation pour la Fondation du droit du Nunavut

(2) Les sommes que le Barreau reçoit en conformité avec une règle établie en vertu de l'alinéa 8(1)d.1) n'appartiennent pas au Barreau et sont transférées sans délai à la Fondation du droit du Nunavut constituée aux termes de l'article 50.

10.1. Les dispositions suivantes sont modifiées comme suit :

- a) **à l'article 1, par suppression de « d'avocat » et par substitution de « de conseiller juridique ou d'avocat » et par suppression de « d'un avocat » et par substitution de « d'un membre »;**
- b) **à l'alinéa 7o) par suppression de « avocats » et par substitution de « membres »;**
- c) **à l'alinéa 8(1)o) par suppression de « profession d'avocat » et par substitution de « profession », par suppression de « des avocats » et par substitution de « des membres » à toutes les occurrences et par suppression de « d'avocats » et par substitution de « de membres »;**
- d) **à l'article 42 par suppression de « d'avocat » et par substitution de « de membres ».**

11. Chaque disposition mentionnée à la colonne 1 de l'annexe de la présente loi est modifiée par suppression du texte figurant dans la rangée correspondante de la colonne 2 et par substitution du texte figurant dans la rangée correspondante de la colonne 3.

Abrogation

12. Le Règlement sur les exemptions relatives aux Règles du Barreau des Territoires du Nord-Ouest, R-082-92, pris en application de la Loi sur les textes réglementaires, est abrogé.

Dispositions transitoires

13. Les Règles du Barreau des Territoires du Nord-Ouest, R-084-92, dans leur version au 1^{er} avril 1999, sont réputées avoir été maintenues sous le titre de Règles du Barreau du Nunavut à cette date.

14. Malgré la *Loi sur les textes réglementaires* et même si elles ont été établies ou confirmées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les modifications apportées aux *Règles du Barreau du Nunavut*, y compris celles présentées comme modifiant les *Règles du Barreau des Territoires du Nord-Ouest*, établies ou confirmées depuis le 1^{er} avril 1999 en conformité avec la *Loi sur la profession d'avocat*, dans sa version suivant les modifications apportées par les articles 2 à 4 et 6 à 10 de la présente loi, sont réputées avoir été dûment établies ou confirmée et être entrées en vigueur le jour de leur établissement ou de leur confirmation par le Barreau ou de leur établissement par le bureau.

15. Il est entendu que les *Règles du Barreau du Nunavut* sont réputées ne pas être enregistrées en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

ANNEXE

(article 11)

Disposition modifiée	Texte supprimé	Texte de substitution
la version française du paragraphe 2(2)	« au lieu au Nunavut que désigne le bureau »	« au lieu que désigne le bureau au Nunavut »
la version anglaise du paragraphe 10(2)	« before an annual general meeting »	« before an annual general meeting, »
la version anglaise du paragraphe 10(3)	« At each annual general meeting »	« At each annual general meeting, »
la version anglaise du paragraphe 13(2)	« before a special meeting »	« before a special meeting, »
la version française de l'alinéa 17(2)c)	« ne résidant pas au Nunavut »	« ne résidant pas au Nunavut, »
la version française du paragraphe 21(2), serment	« à l'époque »	« alors »
	« rendre allégeance »	« porter allégeance »
la version anglaise du paragraphe 24(2)	« In the course of an investigation »	« In the course of an investigation, »
la version française du paragraphe 29(1)	« suite à l'enquête »	« à la suite de l'enquête »
la version anglaise de l'alinéa 30.1(2)b)	« fixed by the order; »	« fixed by the order. »
la version française de l'alinéa 40(1)b)	« de tous documents et pièces »	« des documents et pièces »
la version anglaise du paragraphe 44(1)	« trust company or credit union, »	« trust company or credit union »
la version anglaise de l'article 45	« her clients' trust account, »	« her clients' trust account »
la version française de l'article 51	« a pour objets »	« a pour objet »
la version française de l'alinéa 51b)	« faire tout ce que »	« de faire tout ce que »

PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2017
